

TRIBUNAL DE COMMERCE

HISTORIQUE ; Lyon 1419, 1ere juridiction consulaire, Toulouse en 1549, Rouen en 1556,

Edit en 1563 du chancelier MICHEL DE L'HOSPITAL créant une juridiction consulaire à Paris, et prévoyant la création de juridictions dans les villes en formulant le souhait.

A l'époque, juridiction composée d'un juge et de 4 consuls élus (d'où l'appellation de juridiction consulaire).

Juridiction chargée de régler les problèmes entre marchands et, à partir de 1715, de gérer les faillites et banqueroutes simples.

En 1715 est créé le Tribunal de Commerce de LILLE.

La révolution française de 1789 a conservé la juridiction de commerce et lui a donné son nom définitif de Tribunal de Commerce.

TYPE DE JURIDICTION ; l'article L 721-1 du Code de Commerce énonce : juridiction de 1^{er} degré composée de juges élus et d'un greffier. Les juges sont des « commerçants » élus par leurs pairs.

Le Tribunal de Commerce règle les litiges entre « commerçants » ou concernant des actes de commerce, et gère les procédures collectives.

En l'absence de Tribunal de Commerce les litiges sont du ressort du Tribunal d'Instance pour les affaires dont, en demande, le montant est inférieur à 10.000 €, et en cas de demande supérieure à 10.000 € c'est le Tribunal de Grande Instance qui est saisi.

Le greffe tient le Registre du Commerce et des Sociétés et est présent dans tous les actes du Tribunal.

LES TRIBUNAUX EN FRANCE ; la réforme de 2009 a supprimé 55 tribunaux de commerce et en a créé 6 nouveaux. Le nombre de tribunaux est donc passé de 181 en 2008 à 132 en 2009.

En Alsace Lorraine ce sont les chambres commerciales (1 magistrat et 2 assesseurs élus) des Tribunaux de Grande Instance qui font office de Tribunal de Commerce.

A Saint Pierre de la Réunion la mixité entre magistrats de métiers et juges élus est la règle.

LES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Depuis 1961 les juges sont élus par les délégués consulaires (eux-mêmes élus parmi les commerçants inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés) et les juges et anciens juges.

Le nombre de juges de Tribunal de Commerce est en France de l'ordre de 3.150.

Le nombre de mandats successifs est de 4 maximum, un 1^{er} de 2 ans et 3 de 4 ans, soit 14 ans maximum, mais, après une année sabbatique, certains remplissent !

Depuis 2009 la formation des juges, tant première que continue, est assurée par ou se fait sous l'égide de l'Ecole Nationale de la Magistrature.

Le Président du Tribunal est élu pour 4 ans, après un minimum de 6 ans d'exercice de juge.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE METROPOLE :

Jusque fin 2012 2 tribunaux intervenaient sur la métropole Lilloise.

Le Tribunal de Commerce de LILLE était formé de 42 juges.

Le Tribunal de Commerce de ROUBAIX TOURCOING comptait 28 juges.

Au 01.01.2013 le Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE a commencé ses activités en reprenant celles des 2 tribunaux, s'installant au pied de la Tour Mercure dans des locaux appartenant à la C.C.I. GRAND LILLE, qui les a aménagés spécialement pour le Tribunal.

Comptant 65 juges le Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE répartit ses activités ;

- 1 chambre d'ouverture de procédures collectives
- 4 chambres traitant des procédures collectives (sauvegarde et redressement judiciaire)
- 6 chambres de contentieux
- 1 chambre de sanctions
- des audiences de référé

Les chambres, sauf lors des audiences de référé, siègent toujours en formations collégiales de 3 ou 5 juges sous l'autorité d'un Président de Chambre, voire d'un juge ayant au moins 2 ans d'ancienneté.

Les chambres sont formées pour l'année calendaire.

Toutes les décisions sont prises collégalement.

LES PROCEDURES COLLECTIVES :

Si pas d'état de cessation de paiement, sauvegarde sur demande du « commerçant »

Si état de cessation de paiement, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire prononcé(e) par le Tribunal peut

- être demandé par le « commerçant » qui établit une déclaration de cessation des paiements
- résulter d'une assignation par un créancier par laquelle, en général, celui-ci demande le redressement judiciaire du débiteur
- résulter d'une enquête d'office diligentée par le Tribunal (qui nomme un juge enquêteur qui se fait régulièrement aider par un mandataire judiciaire), si l'enquête met en évidence l'état de cessation des paiements

Le Tribunal, quand il ouvre une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire

- nomme un Administrateur Judiciaire si l'entreprise dépasse certains seuils en nombre d'emplois et/ou en Chiffre d'Affaires, dans le cas d'un redressement judiciaire
- nomme les organes de la procédure, à savoir, un juge commissaire et éventuellement un juge commissaire suppléant, un mandataire judiciaire représentant les créanciers, un commissaire priseur, et ce aussi bien pour les redressements judiciaires que pour les liquidations judiciaires
- fixe la date de cessation des paiements

Le redressement judiciaire ouvre une période d'observation de 6 mois, renouvelable une fois, voire une 2ème fois avec l'accord du Parquet.

Au cours des périodes d'observation le point sur l'évolution de l'activité est fait tous les 2 mois, la sortie de redressement judiciaire prenant une des formes suivantes :

- conversion en liquidation judiciaire en cas de nouvelles dettes postérieures au redressement judiciaire et non payées, ou si aucune autre solution n'est possible

- cession partielle d'actif (fonds de commerce, matériels, marque etc) avec ou sans reprise de personnel, la conversion en liquidation judiciaire se faisant alors pour traiter le reste des actifs et le passif
- cession à un tiers des actifs et du passif (rarissime)
- plan de continuation si l'entreprise démontre qu'elle dégagera la trésorerie nécessaire pour rembourser le passif constaté à l'ouverture de la procédure sur 8, voire 10 ans. En cas de non respect d'une échéance la résolution du plan est prononcée avec mise en liquidation judiciaire.

Le juge commissaire intervient tout au long de la procédure par

- la signature d'ordonnances (cession partielle d'actifs, autorisations de licenciement, mise en vente des actifs aux enchères publiques etc..)
- son avis sur l'évolution de la procédure dans le cas de redressement judiciaire
- son avis lors de la clôture pour insuffisance d'actif dans le cas de liquidation judiciaire (rares sont les cas où l'actif réalisé est supérieur au passif)
- les audiences de contestations de créances
- par son avis au cas où une sanction est envisagée à l'encontre du chef d'entreprise

LES SANCTIONS

- Quand la date de cessation des paiements remonte à plus de 45 jours avant l'ouverture de la procédure
- et/ou quand il n'y a aucune comptabilité
- et/ou quand il y a eu prolongation d'une activité déficitaire
- et/ou quand il y a eu détournement d'actif
- et/ou quand il y a un gérant de fait qui gère l'entreprise en lieu et place du gérant de droit

des sanctions peuvent être décidées par la Chambre de sanctions, à savoir

- mesure d'interdiction de gérer (maximum 15 ans) pour le gérant de droit ou de fait
- faillite personnelle (maximum 15 ans) avec éventuellement comblement partiel, voire total, du passif

Les procédures collectives représentent environ 20% de l'activité des Tribunaux de commerce, pour 80% pour le contentieux.

LE CONTENTIEUX :

Il s'ouvre par

- assignation par une ou des partie(s) demanderesse(s) d'une ou plusieurs parties défenderesse(s). L'assignation se fait en général devant le Tribunal de Commerce du siège du défendeur, sauf clause attributive de compétence territoriale actée par contrat.
- une opposition à une injonction de payer

Le respect du contradictoire est impératif, aussi, une affaire avant qu'elle soit plaidée, fait l'objet d'une mise en état.

L'affaire se plaide devant une Chambre de contentieux composée de 3 ou 5 juges.

Après plaidoirie il y a un bref délibéré et un juge se charge de préparer un projet de jugement qui sera relu en Chambre, commenté et corrigé, avant d'être rendu collégalement.

Si en demande le montant réclamé est inférieur à 4.000 € le jugement est rendu en dernier ressort (seul recours possible la Cour de Cassation) sinon il est rendu en 1^{er} ressort avec un recours possible devant la Cour d'Appel.

LE PARQUET : il est surtout présent sur les gros dossiers de procédure collective et en Chambre de sanctions, mais il pourrait être systématiquement plus présent s'il disposait de plus nombreux substituts du Procureur.

Très soucieux du maintien des emplois le Parquet donne son avis, que le Tribunal n'est pas obligé de suivre.

AVIS SUR LES TRIBUNAUX DE COMMERCE :

La juridiction consulaire est rapide et peu coûteuse (juges 100% bénévoles). Elle a un taux d'appel de ses décisions faible (14 % en 2010).

Elle a néanmoins fait l'objet de critiques en 1990

- connaissance insuffisante du droit par les juges
- risques de conflits d'intérêts

Une réforme a été proposée en 2002 afin que des magistrats de métier président les audiences (échevinage). Ce projet a été abandonné mais la formation des juges tant première que continue se fait maintenant sous l'égide de l'Ecole Nationale de la Magistrature.

Mais en 2013 Mme TAUBIRA a lancé un projet de réforme de la justice, dont la justice consulaire, et l'on parle pour l'instant de la présence de juges consulaires dans les Chambres commerciales des Cours d'Appel, ce qui risque d'être étendu à l'échevinage au sein des Tribunaux de Commerce.

Les juges consulaires ne veulent pas de l'échevinage pour les raisons suivantes :

- le système actuel fonctionne bien et à la satisfaction de tous ceux qu'il concerne (demandeurs et défendeurs, avocats, auxiliaires de justice)
- les juges viennent du milieu économique et connaissent l'entreprise, ce que ne connaît pas un magistrat professionnel
- manque de moyens du ministère de la justice qui devrait, pour ce faire, créer un nombre conséquent de postes
- surcoût qui n'apporterait rien

Les Juges Consulaires sont donc prêts à se battre pour faire obstacle à l'échevinage si son introduction revenait à l'ordre du jour.